

STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS
VILLE DE VEYNES

TITRE PREMIER

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER :

Il est formé sous le nom d'office municipal des sports de la ville de Veynes, une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 :

L'office municipal des sports a pour objet général, en liaison avec les autorités municipales :

- a) de soutenir, d'encourager et de provoquer tous les efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique et des sports et le contrôle médico-sportif.
- b) de faciliter dans les mêmes domaines une coordination des efforts et le plein et meilleur emploi des installations et des animateurs bénévoles existant dans la commune intéressée.

ARTICLE 3 :

L'O.M.S. se propose en particulier dans le domaine défini à l'article 2 ci-avant :

- 1) de soumettre à l'administration municipale, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles, en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et des sports et tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent convenables ;
- 2) d'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités ou organismes sportifs ;
- 3) d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent
- 4) d'organiser toutes fêtes et manifestations de propagande en faveur des activités sportives et de plein air par la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations, de conférences, de séances de projections de films, etc....
- 5) de grouper les représentants de toutes les associations sportives de la ville en vue de coordonner les efforts de celle-ci pour le développement de la pratique de l'éducation physique et des sports ;
- 6) d'assurer la liaison entre, d'une part, les sociétés sportives de la ville et d'autre part, la municipalité et les pouvoirs publics (service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs)
- 7) de gérer les fonds qui peuvent être mis à sa disposition ou ceux qu'il peut se procurer

ARTICLE 4 :

L'O.M.S. s'interdit :

- a) toutes discussions d'ordre politique ou religieux ;
- b) toute aide à un organisme poursuivant un but commercial
- c) toute activité de la nature de celles visées par l'ordonnance du 28 août 1945 et confiées aux fédérations et organismes sportifs ayant reçu la délégation de pouvoirs prévus par la dite ordonnance et aux ligues et comités dépendant de ces fédérations et organismes.
- d) toute ingérence dans les affaires intérieures des clubs ou sociétés affiliés à l'O.M.S.

ARTICLE 5 :

Le siège de l'O.M.S. est fixé à la Mairie.

ARTICLE 6 :

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE II
COMPOSITION

ARTICLE 7 :

L'O.M.S. comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

ARTICLE 8 :

Sont membres actifs de l'association après avoir exprimé le désir d'en faire partie :

- 1) l'adjoint aux sports membre de droit
- 2) deux délégués municipaux membres de la commission municipale des sports pendant la durée de leur mandat
- 3) un représentant de chaque établissement scolaire de la commune
- 4) un représentant de chaque association civile affilié à l'O.M.S.
- 5) les personnes auxquelles le comité directeur aura fait appel en raison de leur compétence dans le domaine de l'éducation physique, des sports, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif ou qui seraient cooptées par le comité directeur après en avoir fait la demande.

ARTICLE 9 :

Sont membres d'honneur toutes personnalités françaises ou étrangères que l'O.M.S. voudrait honorer ou dont il voudrait obtenir le patronage.

ARTICLE 10 :

Perdent la qualité de membres de l'O.M.S. :

- 1) les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président
- 2) ceux dont le comité directeur a prononcé la radiation à défaut du paiement de leur cotisation six mois après son échéance ;
- 3) ceux dont le comité directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'assemblée générale qui statuera définitivement.

ARTICLE 11 :

Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'O.M.S.

TITRE III
ADMINISTRATION

ARTICLE 12 :

L'O.M.S. est administré par un comité directeur composé de l'adjoint aux sports, membre de droit, de deux délégués municipaux membres de la commission municipale des sports pendant la durée de leur mandat, d'un représentant de chaque établissement scolaire de la commune, d'un représentant de chaque association civile de la commune affiliée à l'O.M.S., des personnes auxquelles le comité directeur aura fait appel en raison de leur compétence dans le domaine sportif.

ARTICLE 13 :

Le comité directeur nomme pour deux années parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-Président
- Un secrétaire
- Un secrétaire-adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier-adjoint
- Et plusieurs assesseurs

Ceux-ci sont renouvelables une ou plusieurs fois.

ARTICLE 14 :

Le comité directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'O.M.S. et, au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signés du Président et du secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le comité directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membres du comité directeur sont gratuites.

ARTICLE 15 :

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'O.M.S. et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment, il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'O.M.S., recrute le personnel, d'une façon générale, gère les biens et intérêts de l'O.M.S. Il statue, sauf recours à l'assemblée générale sur toutes demandes d'admission commemembres actifs. Il choisit les membres d'honneur.

ARTICLE 16 :

Le Président assure l'exécution des décisions du comité directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'O.M.S. qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 17 :

Le secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'O.M.S.

ARTICLE 18 :

Le trésorier tient les comptes de l'O.M.S. recouvre les créances paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du comité directeur.

ARTICLE 19 :

Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Les commissaires aux comptes font à l'assemblée générale un rapport écrit de leur vérification.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20 :

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs. Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre. Elle se réunit en outre extraordinairement, soit sur une décision du comité directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'O.M.S.

Les convocations sont faites au moins 8 jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur ; il ne comporte que les propositions émanant du comité directeur.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'O.M.S., les fonctions de secrétaire étant remplies par celui de l'O.M.S.

ARTICLE 21 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés mais un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

TITRE V RESSOURCES

ARTICLE 22 :

Les ressources de l'O.M.S. se composent :

- 1) des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'assemblée générale ;
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées par l'état, la région, le département, la commune ;
- 3) des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'il possède ;
- 4) des recettes provenant de manifestations sportives et de l'exploitation des terrains de sports dans le cas de manifestations propres à l'O.M.S.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 23 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du comité directeur ou de la majorité des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la majorité des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée générale serait convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

ARTICLE 24 :

La dissolution volontaire de l'O.M.S. ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 24 alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'O.M.S., il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'assemblée générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué à la collectivité locale, à charge pour elle de la répartir entre les associations sportives.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 :

Les membres de l'O.M.S. ne prêtent leurs concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'O.M.S. en raison des engagements pris par l'office et leur action devra être exercée directement contre lui.

ARTICLE 26 :

Le comité directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'assemblée générale.